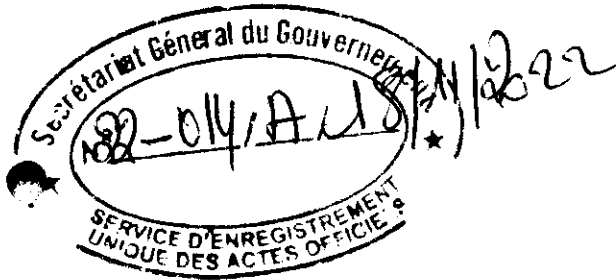




Moroni, le 18 / 11 / 2022

Ministère de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme, chargé des Affaires
Foncières et des Transports Terrestres

Ministère des Finances, du Budget
et du Secteur Bancaire

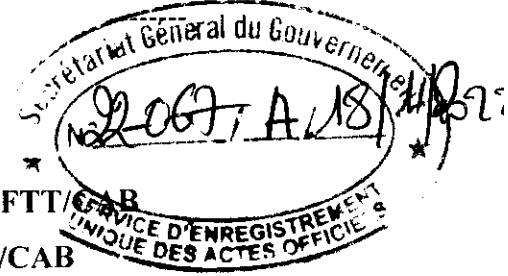


Arrêté conjoint :

N°22- 014 /MATUAFTT/CAB

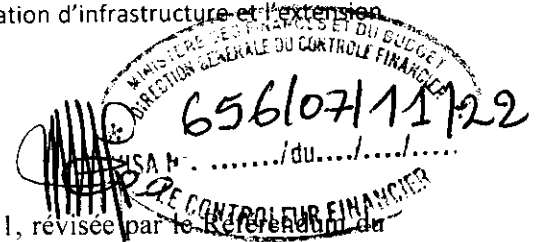
N°22- 067 /MFBSB/CAB

Portant attribution à la Société Comorienne des Ports (S.C.P.) de Mohéli, d'une parcelle de terrain d'une superficie de Deux Hectares cinq Ares soixante-treize Centiares (2HA 05 A 73 CA) sise au lieu-dit Boingoma, pour la construction, l'exploitation d'infrastructure et l'extension du port de Mohéli



LES MINISTRES

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- Vu la loi N°11-026/AU du 29 décembre 2011, relative à l'Urbanisme et à la Construction en Union des Comores promulguée par le décret N°12-026/PR ;
- Vu la loi N°11-005/AU relative à la Décentralisation au sein de l'Union des Comores notamment en Son article 75 ;
- Vu le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret N°12-193/PR du 10 octobre 2012, portant réorganisation et missions du Ministère de L'Aménagement du Territoire, des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Vu le décret du 28 septembre 1926, règlementant le domaine, ensemble les arrêtés d'application du 12 août 1927 et les textes notifiatifs subséquents notamment l'arrêté N°58-139 du 19 juin 1958 définissant la consistance des domaines de l'Etat et du Territoire des Comores ;
- Vu le Décret du 04 Février 1911 réorganisant le régime de la propriété foncière ; ensemble le décret du 09 Juin 1931 et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du Domaine public.
- Vu les nécessités de service ;



ARRETENT

Article 1er : Est attribuée a la Société Comorienne des Ports (SCP) de Mohéli, une parcelle de terrain d'une superficie de Deux Hectares Cinq Ares Soixante treize Centiares (02 H 05 A 73 CA) sise au lieu dit Bangoma (Mohéli), pour la construction, l'exploitation d'infrastructure et l'Extension du port de ce dernier. Telle que la dite parcelle se trouve délimitée et liserée en rouge au plan croquis annexé au présent arrêté.

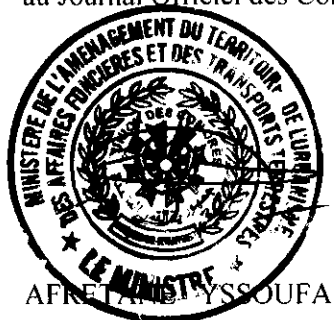
Article 2 : La Société Comorienne des Ports (SCP) ne peut ni vendre, ni céder, ni rétrocéder le domaine qu'elle occupe.

Article 3. Le terrain sus mentionné réintègrera le domaine foncier prive de l'Etat dès cessation des activités de la société occupante

Article 4 : Ladite société est invitée à se mettre en instance auprès du service de Domaine de l'Ile de Mohéli pour l'immatriculation de la parcelle en cause

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celle du présent Arrêté, relatives à la gestion et situation juridique du terrain en cause sont et demeurent annulées.

Article 6 : Le présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel des Comores et communiqué partout où besoin sera.



MZE ABDU MOHAMED CHANFIOU

Ampliations :

- Ministère des Finances ;
- Gouvernorat de l'Ile de Mohéli ;
- DGEATUAF ;
- APC Mohéli ;
- Directions des Domaines Mohéli ;
- Service Topographique Affaires Foncières ;
- Préfecture de Fomboni-Mohéli ;
- Mairie de la Commune de Bangoma ;
- Journal officiel de l'Union des Comores ;
- Archives.